



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-048

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-02-03-00006 - Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-03-00006

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de
Trie-sur-Baïse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-03-00006
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 5212-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} octobre 1982 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse, décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022, et fixant la répartition de l'excédent financier au profit de la mairie de Trie-sur-Baïse ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

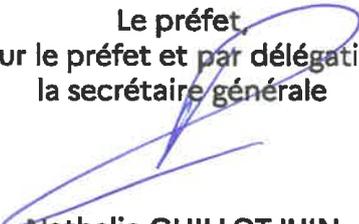
ARTICLE 1 – La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse est prononcée à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le solde de l'avoir financier du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse est intégralement dévolu à la mairie de Trie-sur-Baïse.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Gers.

A Tarbes, le - 3 FEV. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

A Auch, le 31 JAN. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.